

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Grenade, le Ministre chargé de la Sécurité sociale;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Grenade, le Conseil d'assurance nationale (National Insurance Board);

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, payée ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX et X, «prestation» ne comprend pas une indemnité versée aux termes de la législation de la Grenade.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.